



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :
Valérie HOUSSONLOGE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
en séance publique à Olné, le 08 novembre 2018

Présents :

M. SENDEN, Bourgmestre-Président,
M. KEMPENEERS, M. HALIN, Echevins,
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil,
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS,
M. BAGUETTE, M. BUCHET, M. JASON, M. MULLENS,
Mme TIXHON, Mme DONNEAU, M. DENOZ,
Conseillers et Conseillères,
~~M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,~~
M. EMBRECHTS, Directeur général.

Objet : Redevance relative aux demandes de changement de prénom(s) – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/12/2019

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matières de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des commune et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019 ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/12/2019, il est établi, au profit de l'Administration communale d'Olné, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : La demande sera introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

Article 4 : La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 : La redevance est fixée à 490,00 euros par demande.

Article 6 : Un tarif réduit (10% de la redevance prévue à l'article 5) sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 7 : Conformément aux articles 11bis, &3, al.3, 15, & 1^{er}, al. 5 et 21, & 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangères qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 : Les montants dus seront payés au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 & 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Directeur général,
J-P EMBRECHTS

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

Le Bourgmestre,
Gh. SENDEN

